

Conditions générales de garde

Article 1 : Identification et vaccination

Ne sont admis que les chiens et chats identifiés soit par identification électronique soit par tatouage et à jour des vaccinations (datant de plus de 15 jours et de moins de un an) contre : la maladie de Carré, l'Hépatite de Rubarth, la Leptospirose, la Parvovirose (CHPL) et la toux de chenil (Pneumodog ou Nobivac KC). Le carnet de santé et la carte d'identification seront remis à la pension le jour de l'arrivée. Dans les cas suivant les chiens et chats ne seront pas admis: vaccination CHPL/Toux de chenil pas à jour, aucune identification ou non lisible, absence de carnet de santé ou papier d'identification.

Article 2 : Conditions de refus et d'acceptation de l'animal

Le Domaine du Bost se réserve le droit de refuser un chien qui se révélerait malade ou contagieux. Les femelles en chaleurs sont acceptées néanmoins, les propriétaires des femelles non stérilisées doivent stipuler la date des dernières chaleurs le jour de l'entrée en pension de celles-ci. Les pensionnaires doivent avoir eu un déparasitage interne (vermifuge) avant son arrivée à la pension et un externe (anti puces et tiques). S'il est constaté un état parasitaire préjudiciable à la bonne hygiène de la pension, ou un problème de santé, l'animal subira au frais de son propriétaire une désinfection ou une visite vétérinaire.

Article 3 : Objet personnel

Nous acceptons les affaires personnelles tel que les jouets, couvertures de l'animal mais refuse les objets trop volumineux tel que les caisses et couchages déjà fournis par la

pension. La pension décline toute responsabilité en cas de perte ou dégradation. L'établissement peut refuser les objets susceptibles d'être dangereux en cas de destruction.

Article 4 : Maladie et accident

Les propriétaires s'engagent à avertir la pension canine des éventuels problèmes de santé, problèmes caractériels ou traitements vétérinaires propres à son animal. En cas de maladie, d'accident ou de blessure de l'animal survenant lors du séjour dans l'établissement, les propriétaires donnent droit au Pensionneur de faire procéder aux soins estimés nécessaire par la clinique vétérinaire de la pension ou de leur vétérinaire. Les frais découlant de ses soins devront être remboursés par les propriétaires sur présentation des justificatifs émanant du vétérinaire. Il est précisé que l'hygiène et la désinfection des bâtiments sont assurées quotidiennement. La pension n'est jamais responsable de la santé de l'animal : son obligation unique en cette matière consiste, s'il est constaté des signes suspects, à faire examiner le pensionnaire par le vétérinaire attaché à la pension ou par celui des propriétaires, suivre les prescriptions médicales éventuelles et ce aux frais des propriétaires de l'animal. Les propriétaires qui doivent être assurés en responsabilité civile pour leur animal, reste responsable de tous les dommages éventuels causés par leur animal pendant le séjour à la pension, sauf faute grave reconnue imputable au gardien de la pension. La mise en pension n'a pas pour effet un transfert pur et simple de responsabilité. Ainsi, les destructions, à l'exception des espaces verts, les nuisances sonores ou les malpropretés (urines, selles, sang des chaleurs etc...) à l'intérieur de

l'habitat feront l'objet d'une facturation supplémentaire

Article 5 : Décès de l'animal

En cas de décès de l'animal pendant le séjour, il sera pratiqué une autopsie qui déterminera les causes du décès. Un compte rendu sera établi par le vétérinaire et une attestation sera délivrée aux propriétaires, ceci à leurs frais. Tout chien âgé de 13 ans ou plus ne sera pas autopsié sauf demande express des propriétaires.

Article 6 : Abandon

Au cas où l'animal ne pourrait être repris à la date prévue sur le contrat, le client s'engage à en aviser La pension. A défaut, 7 jours après la date d'expiration du contrat, la pension pourra confier l'animal à une association de protection animal ou à un refuge et tous les suppléments seront à la charge du propriétaire.

Article 7 : Facturation

Le prix journalier comprend l'hébergement et une nourriture industrielle de la marque « Bab'in » fournie par la pension. Tout pensionnaire recevra quotidiennement deux repas correspondant à son âge et son poids. Si le propriétaire choisie de fournir sa propre alimentation, il assurera auparavant la quantité suffisante au séjour, le tarif journalier restant inchangé. Le jour de pension se compte par nuitée. Il est rappelé que les frais médicaux et chirurgicaux seront à la charge des propriétaires. ***En cas de départ du chien avant la date de sortie***

prévue la facture initiale restera inchangée.

Article 8 : Réservation

Un acompte, correspondant à 50% du montant du séjour, sera demandé pour toute réservation ferme. Il ne fera l'objet d'aucune restitution en cas d'annulation du séjour à moins de 7 jours avant le début de la pension. Le contrat de la pension signé devra être remis avec l'acompte pour toute confirmation de réservation de séjour. Tout séjour réservé et entamé est un séjour dû, même si le propriétaire reprend de manière anticipé son animal. Le solde de la pension est réglé à l'entrée de l'animal.

Article 9 : Chien catégorisé

La pension accepte les chiens catégorisés à condition que les propriétaires apportent pour la durée du séjour le permis de détention du chien. La pension se réserve le droit de ne pas manipuler directement le chien si celui-ci s'avère être agressif (valable pour toutes les races de chiens)

Article 10 : La pension n'est en aucun cas responsable de l'éducation et de la sociabilité des pensionnaires, toutes agressions pourra mettre fin aux sorties journalières pour la sécurité de tous.

Article 11 : Horaires de la pension

La pension est ouverte du lundi au samedi de 9h à 18h.

Pour toutes arrivées ou sorties hors de ces horaires le prix d'une nuitée sera facturé en supplément.